



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-116

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

DDPP

33-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT (1 page) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-23-002 - Arrêté préfectoral du 23-07-2019 relatif à la capture et relacher de sangliers à but scientifique (2 pages) Page 5

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-011 - Arrêté portant habilitation chambre funéraire 0531 POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC - MACAU (2 pages) Page 8

33-2019-07-25-002 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 27 juillet 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement (3 pages) Page 11

33-2019-07-04-011 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire 0360 POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC St-Médard-en-Jalles (2 pages) Page 15

33-2019-07-10-010 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire 0060 POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC - BLANQUEFORT (2 pages) Page 18

33-2019-05-09-005 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire 0313 POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE - BLAYE (2 pages) Page 21

33-2019-07-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Médoc (10 pages) Page 24

33-2019-07-25-001 - Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport du carburant au détail, ainsi que des acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les communes de la métropole bordelaise du 25 au 28 juillet 2019 (2 pages) Page 35

DDPP

33-2019-07-23-001

Arrêté préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT

Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-404
d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1992 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT en date du 31 décembre 2018 et son retrait du tableau de l'Ordre des vétérinaires ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 24 février 1992 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Frédéric COSTARGENT, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 10421, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 23 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-23-002

Arrêté préfectoral du 23-07-2019 relatif à la capture et relacher de sangliers à but scientifique

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde est autorisée à effectuer des opérations de capture et de relâcher de sangliers sur les communes citées dans l'arrêté.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
*Service Eau et Nature/Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche*

Arrêté du 23 JUIL. 2019

portant autorisation de capture, de marquage et de relâcher de sangliers
sur les communes de la métropole de Bordeaux à but scientifique

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde de capture, de marquage et de relâcher en date du 11 avril 2019,
Considérant la problématique des populations de sangliers de plus en plus présentes dans les zones périurbaines de la métropole bordelaise,
Considérant la nécessité de suivre les déplacements et le comportement des populations de sangliers permettant ainsi d'adapter les prélèvements ou les méthodes de régulation au cours de l'année,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

La Fédération départementale des chasseurs de la Gironde est autorisée à effectuer des opérations de capture et de relâcher sur place de sangliers. Au maximum 60 animaux pourront être capturés et relâchés sur les communes suivantes :

Ambarès-et-Lagrave	Gradignan	Saint-Vincent-de-Paul
Ambès	Le Bouscat	Talence
Artigues-près-Bordeaux	Le Haillan	Villenave-d'Ornon
Bassens	Le Taillan-Médoc	
Bègles	Lormont	
Blanquefort	Martignas-sur-Jalle	
Bouliac	Mérignac	
Bruges	Parempuyre	
Carbon-Blanc	Pessac	
Cenon	Saint-Aubin-de-Médoc	
Eysines	Saint-Louis-de-Montferrand	
Floirac	Saint-Médard-en-Jalles	

La capture s'effectuera au moyen de cage piège et à l'aide d'un agrainage.

La FDCG sollicitera l'accord des différents propriétaires des terrains sur lesquels se dérouleront les opérations menées dans le cadre du présent arrêté.

La capture d'un animal blessé ou malade dont la survie est incertaine, pourra être abattu. Sa dépouille sera mise à l'équarrissage ou bien analysée.

Aucun transport d'animaux vivants n'est autorisé.

Article 2

Les sangliers adultes seront équipés de marquage GPS, les plus jeunes seront équipés de marquages auriculaires. Pour la pose du collier GPS, les individus pourront être anesthésiés si nécessaire.

Les personnes habilitées à intervenir dans les conditions fixées par le présent arrêté, sont les suivantes :

-Caroline MARIN, vétérinaire chargée d'étude de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ,

-Steeve LAPLANCHE, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ,

-Gil BOULET, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ,

-Julien HAAS, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ,

-Thierry MALLIE, technicien cynégétique à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ,

-Antoine BERTRAND, agent en service civique à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Article 3

La présente autorisation est valable pour une période de 9 mois à compter de la date de signature.

Article 4

La fédération départementale des chasseurs de la Gironde transmettra la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, un compte des activités et de résultats de ces opérations dans les 3 mois suivants la période de validité du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Bordeaux Métropole.

Fait à Bordeaux, le 23/07/2019

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
Le Chef de l'unité Nature**

Nicolas DOLIDON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-011

**Arrêté portant habilitation chambre funéraire 0531
POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC - MACAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 10 JUIL, 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC
pour l'exploitation d'une chambre funéraire
située sur la commune de MACAU
n° habilitation 19-33-0531**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-74 et suivants ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Bordeaux (hors Communauté Urbaine) en date du 08 août 2001 portant création d'une chambre funéraire par la SARL « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située zone Artisanale de Lombardon sur la commune de MACAU ;

Vu la demande de la SARL POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC, présentée le 11 janvier 2018 et complétée le 1er avril 2019 en préfecture, sollicitant une habilitation pour l'exploitation de la chambre funéraire située sur la commune de MACAU en tant qu'établissement secondaire ;

Vu le rapport de vérification en date du 07 juin 2018 par BUREAU VERITAS EXPLOITATION émettant un avis conforme du site ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La SARL « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC », située Zone Artisanale de Lombardon Avenue des Compagnons du Tour de France 33460 MACAU, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0531**.

- Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans, soit jusqu'au 12 juillet 2025.**
- Article 4 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.
- Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Madame le Maire de MACAU.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-25-002

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 27 juillet 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 25 JUL. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 27 juillet 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont pas fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniacque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 241 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 911 personnes;

Considérant par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019, ont généré des troubles à l'ordre public après dispersion des attroupements à compter de 18h00 et ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent à nouveau ce samedi 27 juillet à l'occasion de manifestations non déclarées après une première dispersion des attroupements; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation à compter de 18h00 le samedi 27 juillet 2019 sur la place de la Bourse ainsi que les espaces à proximité constitués par le miroir d'eau, le quai de la Douane et le quai Richelieu;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 27 juillet 2019:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Bristol jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey;
- le quai de la Douane;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- la place Pey-Berland;
- la rue des Frères Bonie;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard;
- la place Gambetta;
- le cours Georges Clemenceau;
- la place Tourny;

- le cours de Tournon ;
- la place des Quinconces ;
- l'allée de Bristol ;

étant précisé que cette interdiction s'applique aussi sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane et du quai Richelieu qui ne sont concernés par cette interdiction qu'à compter de 18h00 ;

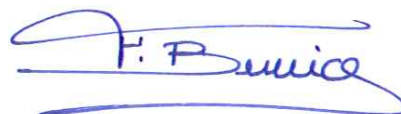
- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue Sainte-Catherine ;
- la place de la Victoire ;
- le miroir d'eau (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-04-011

**Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire 0360
POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC St-Médard-en-Jalles**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

BORDEAUX, LE

04 JUIL. 2019

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC »
À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (33160)
N° 19-33-0360

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl dénommée « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située à Saint-Médard-en-Jalles (33) pour une durée de 6 ans ;

VU la demande, déposée le 10 janvier 2018, complétée le 28 janvier 2019, par laquelle Monsieur Frédéric CYRILLE-DUPUY, responsable de l'entreprise Sarl « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située 109, avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire pour cet établissement ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Sarl dénommée « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située 109, avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles (33) et dirigée par Madame Elise HENNACHE épouse CYRILLE-DUPUY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de voiture de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située Zone Artisanale 33460 MACAU.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : 19-33-0360.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du dernier renouvellement, soit jusqu'au 24 janvier 2024.

Article 4 : En application de l'article R2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la préfecture de La Gironde au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur Le Maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33).

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-10-010

**Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire 0060
POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC - BLANQUEFORT**

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » À BLANQUEFORT (33190)
N° 19-33-0060**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 18 juillet 1996 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl dénommée « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située à Blanquefort (33) ;

VU la demande, déposée le 10 janvier 2018, complétée le 28 janvier 2019, par laquelle Monsieur Frédéric CYRILLE-DUPUY, responsable de l'entreprise Sarl « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située 6, rue du Repos à Blanquefort (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire pour cet établissement ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise Sarl dénommée « POMPES FUNEBRES SUD MÉDOC » située 6, rue du Repos à Blanquefort (33) et dirigée par Monsieur Frédéric CYRILLE-DUPUY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de voiture de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située Zone Artisanale 33460 MACAU.

- Article 2 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : 19-33-0060.
- Article 3 :** La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du dernier renouvellement, soit jusqu'au 17 juillet 2022.
- Article 4 :** En application de l'article R2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- Article 5 :** Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,
- Article 6 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la préfecture de La Gironde au moins 2 mois avant la date d'échéance.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de sa notification.
- Article 8 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Madame Le Maire de BLANQUEFORT (33).

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-09-005

**Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire 0313
POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE - BLAYE**

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE « POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE » À BLAYE (33390)
N° 19-33-0313**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 21 mars 2005 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl dénommée « POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE » située à Blaye (33) ;

VU la demande, déposée le 28 février 2019 par laquelle Monsieur Boris MOUCHAGUE, responsable de l'entreprise Sarl « POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE » située 105, rue de l'hôpital à Blaye (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire pour cet établissement ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise Sarl dénommée « POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE » située 105, rue de l'hôpital à Blaye (33) et dirigée par Monsieur Boris MOUCHAGUE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- activité réalisée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de voiture de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

- Article 2 :** Le numéro de l'habilitation susvisée est le : 19-33-0313.
- Article 3 :** La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juin 2017 (date du dernier renouvellement), soit jusqu'au 31 mai 2023.
- Article 4 :** En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- Article 5 :** Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,
- Article 6 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la préfecture de La Gironde au moins 2 mois avant la date d'échéance.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de sa notification.
- Article 8 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur Le Maire de BLAYE (33).

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-24-001

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant dissolution du
Syndicat Mixte du Pays Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2019

SYNDICAT MIXTE DU PAYS MÉDOC
- DISSOLUTION -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5711-4, L5211-7, L5211-26, L5721-2,
- VU le code du patrimoine, notamment l'article L212-5,
- VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 juin 1996 - Création -
 - 07 novembre 1996 - Modification des Statuts -
 - 20 décembre 1999 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -
 - 22 novembre 2004 - Modification des Statuts -
 - 28 janvier 2008 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 05 février 2008 - Modification des Statuts - et des membres
 - 12 juillet 2019 – Adhésion au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc -
- VU les délibérations des 14 décembre 2018 et 4 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Médoc sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc,
- VU la délibération du 4 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc autorisant l'adhésion du syndicat mixte du Pays Médoc,
- VU la délibération du 16 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc validant le dernier compte administratif du syndicat mixte du Pays Médoc, jointe en annexe,
- VU les courriers en date du 5 juillet 2019 du président du syndicat mixte du Pays Médoc relatifs au sort du personnel et au sort des archives, joints en annexe,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- CONSIDÉRANT** que l'adhésion du syndicat mixte du Pays Médoc au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc emporte transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat, dans les conditions prévues aux 4° et 5° alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.
- CONSIDÉRANT** la dissolution de plein droit du syndicat mixte du Pays Médoc, effectuée dans les conditions de l'article L5711-4, alinéas 3 à 9, du CGCT,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter le dernier compte administratif du syndicat mixte du Pays Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT MIXTE DU PAYS MEDOC est dissous.

ARTICLE 2 - Le syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et actes. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, conformément au courrier joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat mixte du Pays Médoc sont dévolues au syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc, conformément au courrier joint en annexe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux:

- . Président du syndicat du Pays Médoc,
- . Président du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc,
- . Maires des communes et présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de: PAUILLAC.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL, 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 24 JUIL, 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Séance Ordinaire du : 16 Juillet 2019

Le nombre de Délégués Syndicaux en exercice est de 63

Aujourd'hui, le seize Juillet de l'An Deux Mil Dix-neuf à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pnr Médoc s'est réuni en conseil syndical d'installation à la salle des fêtes de la Mairie de St Laurent, sous la Présidence de Monsieur Henri SABAROT, Président.

PRESENTS A LA SEANCE

Pour les Communautés de Communes :

- CdC MEDOC ATLANTIQUE : P. Meiffren – A. Bouchon – JM. Signoret – L. Peyrondet – V. Chambaud – D. Patras – G. Chaveroux – B. Lombrail – F. Laporte – JL. Breton – JA. Trijoulet-Lassus -
- CdC MEDOC ESTUAIRE : Cl. Ganelon – N. Ducourtieux – A. Guichoux – M. Fonmarty – A. Bezac – Ph. Ducamp – C. Colmont-Digneau – M. Piconto -
- CdC LA MEDULLIENNE : D. Phoenix – E. Arrigoni – M. Zaninetti – JL. Pallin – A. Capdevielle – JS. Gerbeau – C. Lagarde – A. Camedescasse – JM. Castagneau – A. Teynié – V. Charles -
- CdC CŒUR DE PRESQU'ILE : C. Delaveyne – Ch. Gueguen – JF. Lathuille – B. Savin – E. Rojo – JB. Henry – B. Guiraud – S. Poineau – M. Saintout – L. Bressan – JM. Feron – S. Raynaud – B. Vergez – S. Cimbron – R. Jarris

Pour les autres Collèges :

- REGION NOUVELLE-AQUITAINE : JJ. Corsan - H. Sabarot – M. Moga –
- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ; C. Bost - P. Got – S. Saubusse -
- BLANQUEFORT : JM. Defuche –
- EYSINES : S. Tournerie –

Egalement présent : Sophie Audouard, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Absents Excusés : JB. Dufourd – N. Raimond – A. Pierrard – F. Fatin – B. De François – B. Simian Député de la Gironde

LA SEANCE EST OUVERTE

Membres en exercice :	63
Présents :	50
Suffrages exprimés :	70,68
Pour :	70,68
Contre :	0
Abstention :	0

Présentation et adoption du compte administratif du Syndicat Mixte Pays Médoc

Suite à l'approbation par le comité syndical de l'adhésion du syndicat mixte Pays Médoc au syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc lors de la séance d'installation, la transition entre le Syndicat mixte Pays Médoc et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc se poursuit avec l'approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte de Pays, conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Réuni sous la Présidence du Doyen d'âge, il sera donc proposé au comité de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du syndicat mixte Pays Médoc dressé par l'ordonnateur du syndicat, son président Henri SABAROT, après que celui-ci ait quitté la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

1°) De donner acte à l'ordonnateur du syndicat mixte Pays Médoc de la présentation faite du compte administratif 2019 du syndicat, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		114 733,89		53 699,29		168 433,18
Opérations de l'exercice	408 572,41	365 812,07	264 898,07	115 522,00	673 470,48	481 334,07
RESULTATS DE CLOTURE	408 572,41	480 545,96	264 898,07	169 221,29	673 470,48	649 767,25
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTATS DEFINITIFS		71 973,55		- 95 676,78		- 23 703,23

Ce qui donne le résultat de clôture suivant :

Libellé	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE	RESULTAT DE CLOTURE
Investissement	53 699,29 €		- 149 376, 07 €	- 95 676, 78 €
Fonctionnement	114 733,89 €		- 42 760, 34 €	71 973, 55 €
TOTAL	168 433, 18 €		192 136, 41 €	- 23 703, 23 €

2°) De constater les identités de valeurs de ce document avec les indications du compte de gestion 2019 du syndicat mixte Pays Médoc relatives :

- au report à nouveau ;
- au résultat d'exploitation de l'exercice ;
- au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;
- aux débits et aux crédits à titre budgétaire.

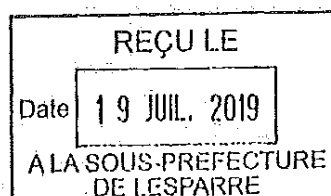
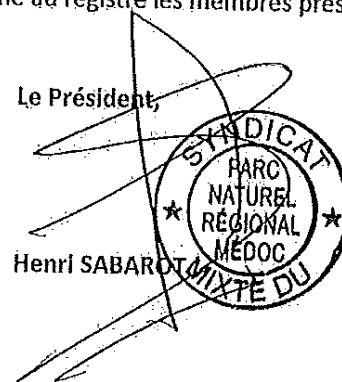
3°) De constater qu'il n'y a pas de reste à réaliser ;

4°) D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Henri SABAROT





Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc
4 Allée du 8 Mai 1945
33340 Lesparre-Médoc

Saint-Laurent-Médoc,
Le 5 juillet 2019,

Monsieur le Sous-Préfet,

Suite à la demande de vos services dans le cadre de la procédure de transition entre le Pays Médoc et le Parc naturel régional Médoc, Je vous confirme par la présente que conformément à l'article L571.1-4 du code général des collectivités territoriales, le personnel du Syndicat mixte Pays Médoc est intégralement repris par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Vous trouverez ci-joint le dernier tableau des effectifs approuvé par le Conseil syndical du Pays Médoc.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'expression de ma très respectueuse considération.

Le Président,

Henri SABAROT.

21, rue du Général de Gaulle
33112 SAINT-LAURENT-MEDOC
05 57 75 18 92
contact@pays-medoc.com
pnr-medoc.fr



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 17/06/2019
(transitoire au SM de Parc)

Date / n° défb portant création ou modification de temps de travail	Grade de rattachement (ou équivalent)	Catégorie	Durée hebdo. du poste en centième	Durée hebdo. du poste en centième	Missions pour information	Poste vacant depuis le...	POSTE OCCUPE	
							Statut (titulaire, contractuel...)	Tps de travail (H)
FILIERE ADMINISTRATIVE								
11/03/01/2018-16/2	Attachée	A	31,52	351/00	Direction du Syndicat Mixte	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	90%
11/14/12/2018-10	Attaché	A	35	351/00	Direction Adj / Resp. Adm. Et Financier	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	100%
11/2007-15	Rédacteur	B	35	351/00	Assistante de Direction/Gestion	--/--/--	Contractuel (article 3-4,5,8 en 2007)	100%
11/05/01/2012-8	Rédacteur	B	35	304/00	Assistante Plateforme Santé/Social	--/--/--	Contractuel (article 3-4,5,8 en 2012)	86%
11/05/01/2012-8	Attachée	A	35	351/00	Chargée de Mission Santé/Social	--/--/--	Contractuel (article 3-4,5,8 en 2011)	100%
11/22/01/2018-01	Attaché	A	35	351/00	Chargée de Mission Tourisme	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	100%
11/09/01/2018-18/2	Attachée	A	35	351/00	Chargée de Mission Communication	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	100%
11/22/01/2018-05	Attachée	A	35	351/00	Chargée de Mission Histoire 2000	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	100%
11/18/09/2018-12	Attachée	A	35	351/00	Chargée de Mission Parc	--/--/--	Contractuel (article 3-3)	100%
11/18/09/2018-12	Attachée	A	31,52	351/00	Chargée de Mission Leader	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	90%
11/05/07/2017-11	Attaché	A	35	351/00	Chargé de Mission Paysage/Urbanisme	--/--/--	Contractuel (article 3-3-2)	100%
11/01/06/2019-01	Attachée	A	35	351/00	Chargée de Mission Développement Eco/territoire/Aménagement Parc	01/09/2018	Contractuel	100%



Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc
4 Allée du 8 Mai 1945
33340 Lesparre-Médoc

Saint-Laurent-Médoc,
Le 5 juillet 2019.

Monsieur le Sous-Préfet,

Suite à la demande de vos services dans le cadre de la procédure de transition entre le Pays Médoc et le Parc naturel régional Médoc, Je vous confirme par la présente que les archives du Syndicat mixte Pays Médoc sont intégralement transférées au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'expression de ma très respectueuse considération.

Le Président,



Henri SABAROT.

21, rue du Général de Gaulle
33112 SAINT-LAURENT-MEDOC
05 57 75 18 92
contact@pays-medoc.com
pnr-medoc.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-25-001

Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport du carburant au détail, ainsi que des acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les communes de la métropole bordelaise du 25 au 28 juillet 2019

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du **25 JUIL. 2019**

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des
acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les
communes de la métropole bordelaise
du 25 au 28 juillet 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », en particulier sur les communes de la métropole bordelaise ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de la métropole bordelaise du vendredi 25 juillet 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 28 juillet 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées durant cette période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur les communes de la métropole bordelaise **du vendredi 25 juillet 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 28 juillet 2019 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur les communes de la métropole bordelaise **du vendredi 25 juillet 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 28 juillet 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires des communes de la métropole bordelaise ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO